

seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

3. Le commandant d'un aéronef et le capitaine d'un navire ont toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 71

1. Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.
2. Une personne effectuant un voyage international qui est arrivée, pendant la période d'incubation du choléra, d'une zone infectée et qui présente des symptômes permettant de soupçonner le choléra peut être astreinte à un examen de selles.

Chapitre III—Fièvre jaune

Article 72

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 73

1. La vaccination contre la fièvre jaune peut être exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une zone infectée.
2. Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination anti-marile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 75 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.
3. Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect, même si elle provient d'une zone infectée.
4. Le vaccin anti-marile utilisé doit être approuvé par l'Organisation et le centre de vaccination doit avoir été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé. L'Organisation devra recevoir l'assurance que les vaccins utilisés sont constamment de qualité adéquate.

Article 74

1. La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour toute personne employée dans un port ou un aéroport situé dans une zone infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef qui utilise ce port ou cet aéroport.
2. Les aéronefs quittant un aéroport situé dans une zone infectée sont désinsectisés conformément à l'article 26, selon les méthodes recommandées par l'Organisation, et des détails sur la désinsectisation sont donnés dans la partie relative aux questions sanitaires de la Déclaration générale d'aéronef, à moins que l'autorité sanitaire de l'aéroport d'arrivée n'exige pas cette partie de la Déclaration générale d'aéronef. Les États intéressés accepteront la désinsectisation pratiquée en cours de vol au moyen du dispositif approuvé de désinsectisation par vapeurs.
3. Les navires quittant un port situé dans une zone où *Aedes aegypti* existe encore à destination d'une zone d'où *Aedes aegypti* a été éliminé sont maintenus exempts d'*Aedes aegypti* à l'état immature ou à l'état adulte.